

Garanties de Procédure
Un Guide pour les Parents des Élèves Handicapés

Publié par
Le Bureau des Services 504
(301) 952-6255
www1.pgcps.org/504

Le Bureau des services 504 (Office of 504 Services)

Le Bureau des services 504 relève de la Division des services au soutien des élèves (Division of Student Support Services). Le Bureau des services 504 surveille et contrôle la mise en place, l'évaluation et la prestation des services aux élèves handicapés conformément à l'Article 504. Ce bureau offre aux écoles de l'aide et du soutien et il travaille pour régler les griefs des parents et les appels du processus de l'Article 504. Pour de plus amples renseignements sur Le Bureau des services 504 et sur l'Article 504, visitez www1.pgcps.org/504.

Qu'est-ce que l'Article 504 ?

L'Article 504 fait référence à une section de la Loi sur la réhabilitation de 1973, dont le but principal est d'assurer que les personnes handicapées ne font pas l'objet de discrimination. L'Article 504 stipule que:

« Aux Etats-Unis, aucun individu handicapé qui est autrement qualifié...ne pourra, à cause de son incapacité, être exclue de toute participation ni privée d'avantages ni faire l'objet de distinction illicite dans un programme ou une activité bénéficiant de l'aide financière du gouvernement fédéral ».

Cette loi exige que chaque école publique aux États-Unis identifie, évalue et offre aux individus handicapés, comme définis par l'Article 504, une éducation gratuite et appropriée.

Qui est admissible selon l'Article 504 ?

L'admissibilité d'un élève avec un handicap devrait être considérée, selon l'Article 504, si l'élève a une déficience physique ou mentale qui limite considérablement une ou plusieurs activités majeures de la vie, y compris les déficiences qui sont épisodiques ou en rémission.

Une « limitation considérable » est l'incapacité d'exercer une activité majeure de

la vie qu'une personne moyenne de la population en général pourrait exercer sans besoin de mesures atténuantes.

Comment un élève est-il recommandé à l'Article 504 ?

Un parent ou un membre du personnel peut recommander un élève à l'équipe de l'Article 504 afin de déterminer son admissibilité pour des services. Les recommandations devraient inclure des documents écrits à l'appui du handicap présumé.

Les documents écrits peuvent comprendre des rapports médicaux, psychologiques et cliniques, ainsi que ceux fournis par des agences externes complémentaires.

L'Évaluation de l'Article 504

L'admissibilité est déterminée par l'équipe de l'Article 504 par voie d'une évaluation.

Le terme « évaluation » fait référence à la collecte de données ou d'informations de diverses sources pour que l'équipe de l'Article 504 puisse faire la détermination d'admissibilité requise. Ces informations peuvent inclure des données du dossier de l'élève, des notes, des observations des enseignants, des rapports parentaux, des évaluations de classe ou standardisées et/ou des renseignements médicaux. Il est possible qu'un diagnostic médical à lui seul ne soit pas suffisant pour classer l'élève comme handicapé selon l'Article 504.

Qu'est-ce qu'un Plan de l'Article 504 ?

Un plan de l'Article 504 peut être développé si un élève répond aux critères d'admissibilité de l'Article 504, s'il est déterminé que des adaptations ou des services sont nécessaires pour que ses besoins éducatifs soient adéquatement satisfaits comme ceux des élèves non handicapés. Basé sur les besoins de l'élève, le plan précisera la nature du handicap qualifiant qui limite substantiellement une activité majeure de la vie, ainsi que les adaptations nécessaires pour y permettre de l'accès.

Les plans sont révisés annuellement pour contrôler l'efficacité. N'importe quand, un parent peut demander qu'un plan soit révisé. Les élèves sont réévalués tous les trois ans pour l'admissibilité conformément à l'Article 504.

La Discipline

Quand un élève handicapé selon l'Article 504 sera suspendu par le directeur d'école pour plus de dix (10) jours cumulatifs, l'équipe de l'Article 504 convoquera une réunion pour déterminer si le comportement qui a provoqué l'action disciplinaire était lié au handicap.

Les Droits parentaux

Des garanties procédurales doivent être accordées aux parents/tuteurs des élèves identifiés conformes à l'Article 504. Les parents ont les droits suivants :

- Une éducation gratuite et appropriée pour votre enfant (Free and Appropriate Education - FAPE).
- La participation de votre enfant et l'accès aux bénéfices d'une éducation publique, sans discrimination fondée sur son handicap.
- Une chance égale de participer aux programmes et activités parascolaires offerts par le district scolaire.
- Des informations fournies par l'école sur vos droits en vertu de la loi fédérale.
- Toutes informations dans votre langue maternelle ou par un autre principal moyen de communication.
- Une révision du plan de l'Article 504 au moins une fois par an, et une réévaluation de l'élève au moins tous les trois ans, ou avant que des changements de placement importants soient faits.
- Des notifications en matière d'identification, d'évaluation, et de placement de votre enfant, et concernant votre inclusion relative aux décisions et actions du processus de l'Article 504.
- Une évaluation des dossiers scolaires de votre enfant et l'obtention des copies à un coût raisonnable, à moins que les frais empêchent effectivement votre accès à ces dossiers.
- La demande de modification des dossiers scolaires de votre enfant s'il y a

raison de penser que ces dossiers sont erronés, faux, ou autrement en violation du droit à la vie privée de votre enfant. Si le district scolaire refuse cette demande d'amendement, il devrait vous faire savoir dans un délai raisonnable et vous informer du droit à une audience.

- Le dépôt d'un grief auprès du Coordinateur local de l'Article 504, ou la demande d'une révision par le Comité Central d'appel et de révision de l'Article 504 (Section 504 Central Office Review Panel) pour examiner votre plainte et rendre une décision relative aux questions y abordées.
- La demande d'une médiation ou d'une audience impartiale selon la procédure officielle relative aux décisions ou actions concernant l'identification, l'évaluation, le programme éducatif ou le placement de votre enfant.

Des Conseils pour les parents

Les élèves réussissent quand les parents et les écoles travaillent ensemble.

Les parents sont encouragés à :

- Tenir un dossier pour garder les bulletins scolaires, les résultats des tests, une copie du plan de l'Article 504 et d'autres documents pertinents.
- Informer l'école immédiatement s'il y a des changements familiaux qui pourraient affecter la performance scolaire de votre enfant, tels qu'une maladie de l'élève ou dans la famille, un décès, l'arrivée ou le départ d'un membre de la famille.
- Partager tous les nouveaux ou derniers renseignements médicaux que vous avez, y compris les évaluations psychologiques ou scolaires.
- Envoyer au début de chaque année scolaire un email aux enseignants de votre enfant, les informant les points forts et les points faibles de votre enfant, ainsi que leur fournissant votre moyen de contact préféré.
- Maintenir une communication régulière avec les enseignants de votre enfant. N'attendez pas qu'ils vous contactent; entrez en contact avec eux chaque mois pour être proactif.
- Connaître le gestionnaire de cas de l'Article 504 de votre enfant et l'informer immédiatement s'il y a des questions sur la mise en œuvre des

adaptations.

- Demander une révision du plan de l'Article 504 si vous avez des préoccupations sur le rendement scolaire de votre enfant ou la mise en œuvre des adaptations.
- Développer des structures et routines à la maison pour soutenir la réussite scolaire. Les enfants avec des handicaps peuvent avoir besoin de plus de soutien à la maison que les enfants non handicapés.

Des Questions/Préoccupations

Les parents sont invités à exprimer leurs préoccupations à la personne la plus étroitement engagée pour assurer que les préoccupations sont adressées aussi rapidement que possible. Cependant, quand les premières tentatives ne mènent pas à une résolution, le parent peut déposer une plainte officielle, ou chercher une résolution à un niveau administratif plus élevé.

Si un parent n'est pas satisfait de la détermination d'admissibilité pour des services 504, il peut :

- a. Exprimer ses préoccupations au conseiller scolaire.
- b. Contacter le Facilitateur de l'Article 504 ou le directeur-adjoint de l'école.
- c. Soumettre un grief écrit au Coordinateur de l'Article 504.
- d. Demander une audience en appel devant le Comité Central d'appel et de révision de l'Article 504.

Si un parent n'est pas satisfait de la mise en œuvre des adaptations d'un plan de l'Article 504, il peut :

- a. Parler avec l'enseignant.
- b. Informer le conseiller scolaire (Demander une réunion d'équipe).
- c. Contacter le Facilitateur Section 504 ou le directeur-adjoint de l'école.
- d. Soumettre un grief écrit au Coordinateur de l'Article 504.

Si un parent n'est pas satisfait d'une décision prise par l'équipe 504, il peut :

- a. Contacter le Facilitateur de l'Article 504 ou le directeur-adjoint de l'école.
- b. Soumettre un grief écrit au Coordinateur de l'Article 504.
- c. Demander une audience en appel devant le Comité Central d'appel et de

révision de l'Article 504.

Le Processus d'appel

Si le parent/tuteur d'un élève veut contester une action prise par le système scolaire concernant l'identification, l'évaluation, le programme ou le placement d'un élève handicapé selon l'Article 504, le parent/tuteur doit adresser ses préoccupations par écrit au Coordinateur de l'Article 504. La plupart des griefs peuvent être résolus en communiquant avec le Bureau des Services 504.

D'autres voies d'appel comprennent :

- Une demande d'appel à devant le Comité central d'appel et de révision de l'Article 504.
- Ce comité se compose de représentants des divers bureaux des écoles publiques du Comté de Prince Georges (PGCPS). Ces représentants ont une vaste expérience avec les élèves handicapés.
- Une demande d'audience devant un conseiller-auditeur impartial.

Les griefs et les demandes d'appel peuvent être soumis électroniquement à www1.pgcps.org/504 en cliquant sur « Appeal Process » (Processus d'Appel). Pour ceux qui n'ont pas d'ordinateur ou d'accès à l'Internet, les formulaires papier sont disponibles à toutes les écoles. Les copies papier devraient être envoyées à:

Division of Student Services: 504 Program Coordinator
Sasscer Administration Building
14201 School Lane
Upper Marlboro, MD 20772

Le Bureau des droits civils (Office for Civil Rights) est une division d'enquête du ministère de l'Éducation des États-Unis (United States Department of Education) qui traite, indépendamment du processus d'appel local, les plaintes concernant l'Article 504. Les parents peuvent choisir de déposer une plainte auprès de Bureau des droits civils.